



Je, Suzanne Ball, secrétaire par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick, certifie que :

l'Ordonnance générale 32-501, émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 25 mars 2008 et entrant en vigueur le 25 mars 2008 est abrogée et remplacée par la version ci-dessous qui est entrée en vigueur le 12 mai 2008.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

Dispense pour une corporation de l'obligation de s'inscrire pour être autorisée à recevoir des commissions ou des frais dirigés

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-501

Article 208

ATTENDU QUE

- (A) Le paiement d'une commission ou de frais par un courtier en valeurs mobilières inscrit à un particulier inscrit à la suite d'une opération sur valeurs mobilières ou de la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières est une activité qui exige que le destinataire de la commission ou des frais soit inscrit en vertu de la *Loi*;
- (B) La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu de nombreuses observations de l'industrie suggérant qu'un particulier inscrit pourrait, s'il y était autorisé, décider de structurer ses activités de telle sorte que des commissions et des frais soient payés par un courtier à une corporation sous le contrôle du particulier inscrit;
- (C) Sous réserve des modalités et conditions prévues ci-dessous, la Commission a déterminé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation sous le contrôle d'un particulier inscrit de l'obligation de s'inscrire en vertu de la *Loi* dans l'unique but d'être autorisée à recevoir des commissions et des frais d'un courtier inscrit qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation (« un OAR ») qui a été reconnu sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais font suite à des opérations sur valeurs

mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières par le particulier inscrit.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi*, toute corporation est dispensée de l'obligation de s'inscrire sous le régime de l'alinéa 45*a*) de la *Loi*, uniquement dans le but de recevoir les commissions et les frais d'un particulier inscrit de la part d'un courtier inscrit qui est membre en règle d'un OAR qui a été reconnu sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :
 - a. La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
 - b. Indépendamment de l'alinéa *a*), tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa *a*) peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation; pour les besoins du présent alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
 - c. La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
 - d. À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent;
 - e. La corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire (« les textes réglementaires ») de l'OAR du courtier ou qui y déroge;

- f. L'alinéa e. de la présente ordonnance ne s'applique pas à un texte réglementaire dont l'application est suspendue par la Commission ou qui n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.
2. La présente ordonnance abroge et remplace la précédente ordonnance générale 32-501 qui a été rendue le 25 mars 2008, et elle entre en vigueur le 12 mai 2008.

FAIT à Saint John, le 23 mai 2008.

« **original signé par** »

C. Suzanne Ball